

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Au Commerce, de la Finance, de l'Industrie
de la Propriété foncière et des Assurances.

Bureau: No. 32, rue Saint-Gabriel, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an..... \$2.00

Canada et Etats-Unis..... 1.50

France..... fr. 12.50

Publié par

LA SOCIÉTÉ DE PUBLICATION COMMERCIALE.

J. MONIER, Directeur.

Téléphone Bell No 2802.

Téléphone Federal No. 708.

MONTREAL 14 NOVEMBRE 1890

ACTUALITES

Les " montres " vulgairement appelées " vitraux ou vitrines ou l'on fait l'étalage des objets précieux ou qui pourraient se détériorer à l'air libre, sont une des parties les plus importantes de l'ameublement d'un magasin. Pour être sûr d'avoir une bonne vitrine, on ne s'aurait mieux s'adresser qu'à la Montreal Show Case Co, " No 30 rue du Collège.

Nos lecteurs trouveront dans une autre colonne une notice sur les grands Pianos Weber et ce qu'on en dit aux Etats-Unis. On peut se procurer quelques uns de ces superbes instruments pour fort peu de chose au dessus du prix des pianos à bon marché aux magasins de la Compagnie de Pianos de New-York, No 228 rue St-Jacques. Nous conseillons à nos lecteurs d'aller les visiter.

LA LOI DE FAILLITE

La Chambre de Commerce de Québec se propose de demander, pendant la session actuelle de la Législature provinciale, que la loi de faillite soit amendée en ce qui concerne les points suivants:

" 1o. Que pouvoir soit donné d'interroger sous serment le failli ou la personne chargée de l'administration de ses affaires, après la nomination d'un curateur, à la demande du dit curateur ou d'un ou de plusieurs inspecteurs."

Nous sommes d'avis que le pouvoir demandé devrait être donné à la majorité des inspecteurs seulement. Les inspecteurs sont choisis parmi les créanciers et si on permettait à l'un d'eux de faire les dépenses de l'interrogatoire du failli aux frais de la masse, il pourrait y avoir des abus.

" 2o. Qu'une réclamation assermentée, avec pièces justificatives pour au moins \$200, soit produite avec la demande de cession."

Nous approuvons cet amendement qui restreindra il faut l'espérer, les demandes de cession faites par collusion par des créanciers futifs. Nous aimerions cependant qu'on exigeat que la réclamation ne fût pas privilégiée.

" 3o. Que les personnes munies de procurations générales aient le droit de demander une cession et de voter à toutes les assemblées, soit en personne soit par signature; que la même règle s'applique aux compagnies incorporées, banques ou municipalités, sans qu'une assemblée spéciale des directeurs soit requise pour autoriser ces signatures quand telles signatures sont

données par l'officier représentant l'institution."

C'est actuellement la pratique à Montréal et si l'on exigeait une procuration spéciale pour chaque cas, on risquerait de mettre en danger les intérêts des créanciers temporairement absent, ou représentés ici par des agents seulement. De même pour les banques; une résolution générale du bureau de direction devrait être suffisante pour permettre à la personne qui y serait nommée de représenter légalement la banque dans tous les procédés d'une faillite.

" 4o. La majorité en valeur et les tiers en nombre des créanciers directs dont les réclamations ne sont pas garanties, nommeront le curateur et les inspecteurs; le rôle de la Cour devant se borner à présider à cette élection et à l'approuver. Au cas de division entre la valeur des créances et le nombre des créanciers, la nomination d'un curateur est laissée à la discrétion du tribunal."

Quoiqu'il doive être établi en principe que c'est la volonté des créanciers qui doit faire loi, il nous paraît cependant difficile d'ôter toute discrétion aux juges en qui, d'ailleurs, étant complètement désintéressés, les créanciers doivent avoir confiance.

La question du droit de vote des créanciers garantis soulève l'objection que les banques, porteurs de billets signés ou endossés par d'autres que par le failli, et par conséquent garanties jusqu'à un certain point, seraient exclues de toute influence dans le règlement d'une faillite. Comme il ne serait pas équitable, non plus, de les placer sur le même pied que les créanciers qui n'ont absolument aucune garantie, on pourrait tourner la difficulté en exigeant que les banques fissent une évaluation de leurs garanties, la masse ayant le droit de prendre ces garanties à telle évaluation, et en leur donnant le droit de voter pour l'excédant de leurs créances.

" 5o. Le curateur aura le droit de contester les réclamations des créanciers pourvu qu'il ait l'approbation de la majorité des inspecteurs et qu'il ait obtenu la permission des inspecteurs et celle de la Cour, et toutes les conséquences de telles procédures seront au risque de la faillite."

Cette disposition consacre, ce qui se pratique dans notre district.

" 7o. Un délai de 48 heures sera accordé au failli après la demande de cession pour déposer son état assermenté afin de déterminer le temps où un *capias* peut être pris."

Quarante-huit heures, c'est peut être un peu long.

" 8o. Un délai de pas plus de huit jours sera accordé pour convoquer une assemblée afin de nommer un curateur."

Il faut autant que possible raccourcir les délais pour obtenir la liquidation d'une faillite.

" 9o. Quand on ne se sera pas conformé dans le délai de 48 heures, sur une demande de cession faite contre une femme ou des enfants mineurs, pouvoir devrait être accordé de prendre possession des biens comme s'il y avait eu cession."

Cette disposition peut venir, en contradiction avec les droits accordés par le droit civil à une veuve

et à ses enfants mineurs de prendre trois mois pour faire inventaire et quarante jours de plus pour accepter ou refuser la succession. Il serait cependant bien à désirer que les créanciers d'un commerçant décédé en état d'insolvabilité pussent procéder à la liquidation aussi promptement que possible; mais notre droit qui protège surtout la veuve et les orphelins s'accommoderait-il d'une disposition aussi radicale que celle-là? Nous en doutons très fort. Il faudrait, dans tous les cas, réserver le droit à la femme et aux mineurs, de contester la demande de cession.

LES EPICIERS.

Les épiciers de détail de Toronto ont pris l'initiative d'un mouvement de résistance contre l'association des épiciers de gros, et, afin de généraliser cette résistance, ils demandent l'appui de tous les épiciers de la Puissance. Le secrétaire de l'Association de Montréal a reçu de son confrère de Toronto la lettre suivante:

" Toronto, 15 octobre 1890.

" M. le secrétaire de l'Association des Epiciers de Montréal.

" Cher monsieur.

" A la dernière assemblée régulière de l'Association des Epiciers Détailliers de Toronto, tenue dans la salle Richmond, le 13 octobre au soir, j'ai reçu instruction de vous adresser la copie incluse d'une résolution qui a été adoptée à l'unanimité et de demander à votre association de nous communiquer son opinion sur la question.

" Je demeure,

" Votre respectueusement

" W. F. THACKRAY,
" Secrétaire."

A cette lettre était jointe la résolution suivante:

" Attendu que le système de combine est appliqué d'une manière excessive par l'Association des Epiciers de gros de la Puissance; et attendu qu'il est question de nouveaux mouvements dans cette direction qui constituent en réalité une véritable exaction qui pèse lourdement sur le commerce de détail, et dont le résultat est d'abolir partiellement sinon complètement la marge de profit du détaillant et d'entraver notre liberté d'hommes d'affaires:

" Nous nous engageons par les présentes à remplacer chaque fois qu'il nous sera possible, les marchandises " combinées " par d'autres dont le prix ne sera pas sous l'opération du " combine, " car nous croyons qu'il est en notre pouvoir, comme fournisseurs des consommateurs, de placer sur le marché tout article de premier ordre en remplacement des articles placés sous le régime du " combine. " Nous croyons que les prix fixés ainsi sont injustes pour le consommateur de même qu'il est pour le détaillant et, en conséquence, nous décidons de nous opposer de toutes les manières possibles, à l'action de l'association du gros.

" Résolu aussi: Que nous croyons que l'on devrait prendre des moyens pour obtenir nos marchandises de premières mains, indépendamment du " combine. "

" Proposé par M. Barron, secondé par M. Radcliffe, qu'une copie de cette résolution soit envoyée au secrétaire de l'Association des Epiciers de gros de la Puissance, à chacun des journaux de la ville et aux différentes associations commerciales du pays.—Adopté."

De leur côté, les épiciers de Montréal ont dû se réunir ce soir (jeudi) pour prendre en considération la lettre ci-dessus et discuter aussi la question de l'augmentation du prix des licences.

L'Association des Epiciers a fait distribuer à ce sujet à tous les épiciers de la ville la circulaire suivante:

" DEFENDEZ VOS DROITS !

" Il se passe en ce moment des choses qui doivent ouvrir les yeux à tous les épiciers et leur faire sentir le besoin de se réunir pour défendre leurs intérêts.

" En voici deux exemples :

" 1o. Le discours du trône, à Québec, contient un paragraphe très menaçant pour tous les épiciers porteurs de licence pour la vente des spiritueux. Le gouvernement se propose de faire un nouvel emprunt et, pour payer l'intérêt de cet emprunt, il se propose d'augmenter les droits de licence. On dit que l'emprunt sera de Dix millions, dont l'intérêt à 4 p.c. serait de QUATRE CENT MILLE PIASTRES par année et il faudra, par conséquent, augmenter le produit des licences de \$400,000 soit de PRÈS DES DEUX TIERS.

" L'Association des marchands de vins se prépare à combattre ce projet et comme elle est puissante, elle arrivera, tout au moins, à faire porter aux épiciers la plus grande partie de cette augmentation, si les épiciers ne veillent pas à leurs intérêts.

" 2o. L'Association des épiciers de gros met chaque jour de nouveaux articles sous l'opération du combine; bien plus, elle vient de raccourcir les délais de paiement et les escomptes. Si les épiciers détailliers la laisse faire à son gré elle les aura bientôt complètement à sa discrétion.

" Les épiciers de Toronto ont déjà pris l'initiative d'un mouvement pour briser le combine. Est-ce que ceux de Montréal vont rester en arrière?

" Venez donc tous à l'assemblée de l'Association des Epiciers de Montréal qui aura lieu Jeudi prochain, le 13 Novembre, à 8 heures p. m., au Mechanic's Hall, pour chercher ensemble les moyens de vous protéger et de vous défendre!

" Tous les épiciers sont invités. Que pas un n'y manque !"

Enfin, lundi dernier, le 11, les épiciers de Toronto ont eu une nouvelle assemblée où on leur a fait part des concessions suivantes obtenues de l'association de gros:

1o. L'assurance qu'aucune nouvelle marchandise ne serait mise sous le régime du " combine " 2o. Un délai de 10 jours pour obtenir l'escompte au comptant, le paiement dans les dix jours devant être considéré comme comptant.

Tout en acceptant ces concessions, les épiciers de Toronto les considérant insuffisantes et ils ont déclaré qu'ils continueraient à faire la guerre au " combine. "

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des événements.